
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2018

RG N°093/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-sept février deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT **Contradictoire**
du 27/02/2018

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

Affaire :

Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO, Assesseurs ;

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE
CÔTE D'IVOIRE

(SCPA PARIS VILLAGE)

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/CAPITAINE COMMANDANT LE NAVIRE « MORSUM » « PUIS CMA CGM AFRICA »
2/LA COMPAGNIE CMA CGM
3/LA SOCIETE BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE
(MAÎTRE AGNES OUANGUI) 3

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme , au capital de 3.000.000.000 F CFA , dont le siège social est à Abidjan plateau 3 boulevard Rome, 01 BP 3832 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur JOEL AKA son Directeur Général, de nationalité ivoirienne demeurant en cette qualité audit siège.

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocats à la cour;

Contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

D'une part ;

Et

Déclare la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

La condamne aux dépens de l'instance

1/CAPITAINE COMMANDANT LE NAVIRE « MORSUM » « PUIS CMA CGM AFRICA » parti de ROUEN, sous connaissance LHV156263, en sa qualité de représentant des armateur et/ ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez le consignataire du navire, la société CMA CGM CÔTE D'IVOIRE, sise à Vridi, Zone Portuaire, Boulevard du Port, 01 BP 3749 Abidjan 01, Tél : 21 23 59 15, prise en la personne de son représentant légal.

Défendeur, comparaisant et concluant;



Handwritten signature in blue ink.

2/LA COMPAGNIE CMA CGM, en sa qualité de transporteur et /ou armateur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire de navire la société CMA CGM CÔTE D'IVOIRE, sise à Vridi, Zone Portuaire, Boulevard du port, 01 BP 3749 Abidjan 01, Tél : 21 23 59 15, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

3/LA SOCIETE BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE, en sa qualité de transitaire, Société Anonyme, dont le siège est à Abidjan, Avenue Christiani, Treichville, 01 BP 1721 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE AGNES OUANGUI**, Avocat à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 09 janvier 2018 pour l'audience du mardi 16 janvier 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 13 février 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°187 en date du mercredi 07 février 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 27 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 08 décembre 2017, la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire a assigné le Capitaine commandant le navire « MORSUM » puis le navire CMA CGM AFRICA, la Compagnie CMA CGM, en qualité de transporteur et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire à

comparaître le 16 janvier 2018 devant le tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner *in solidum* ceux-ci à lui payer la somme 11.366.341 F CFA.

Au soutien de son action, la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire expose que la société SODIREP a commandé une cargaison de 7917 cartons de champagnes et produits d'entretien bucco-dentaire à la société FRANCO AFRICAINE DE NEGOCE en France suivant factures FVF 21725 et FVF 21727 du 03 novembre 2016 ;

Que la société SODIREP a assuré sa cargaison auprès de la société SAHAM Côte d'Ivoire pour un montant de 90.572.995 F CFA ;

Que ladite cargaison a été empotée dans un conteneur 40 pieds n°CMAU5058313 de la Compagnie CMA CGM en vue de son expédition à Abidjan ;

Que suivant connaissance n°LHV1516263, émis au Havre le 19 novembre 2016, la marchandise a été embarquée sur le navire MORSUM pour Abidjan ;

Que le transporteur n'a formulé aucune réserve à la prise en charge de la cargaison ;

Que cependant, lors d'un déchargement à Tanger pour les besoins de transbordement, le conteneur a été endommagé ;

Qu'en définitive, le navire CMA CGM AFRICA sur lequel le conteneur a été transbordé est arrivé à Abidjan le 10 décembre 2016 où il a été débarqué en l'état et reçu par le transitaire, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire ;

Qu'agissant à la demande de la société SODIREP, destinataire de la marchandise, la Compagnie des Experts Maritimes de Côte d'Ivoire a dressé un rapport des opérations de dépotage du conteneur ;

Qu'il ressort de cette expertise les constatations suivantes :

« *-Paroi latéral gauche fortement déformé*

-Traversée arrière déformée ;

-Joint d'étanchéité de portes déchiré par endroits ;

-Plancher en partie cassé à l'arrière du conteneur

-Longeron inférieur gauche déformé par endroits

-Traces d'oxydation et de chocs avec des enfoncements ponctuels sur les parois » ;

Que le préjudice a été évalué à dire d'expert à 11.366.341 F CFA y compris les frais d'expertise évalués à 101.775 F CFA ;

Que l'expert a conclu que ces dommages ont été causés par des chocs

et/ou une manutention brutale du conteneur lors de son débarquement à Tanger pour le transbordement ;

Qu'en sa qualité d'assureur de la cargaison, la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire a indemnisé la société SODIREP, son assurée, et a été subrogée dans les droits de celle-ci;

Qu'elle sollicite par conséquent la condamnation *in solidum* de la Compagnie CMA CGM et la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 11.366.341 F CFA à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts de droit à compter de sa demande en justice ;

En réponse, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société SAHAM Assurances Côte d'Ivoire pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif qu'elle n'a reçu aucune correspondance tendant au règlement amiable du litige des parties ;

Que l'action de la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire est également irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Qu'en effet, la demanderesse se prévaut d'une subrogation mais ne produit au dossier aucun élément tendant à la prouver;

Que l'acte de subrogation doit être établi en même temps que le paiement ;

Que faute de production desdites pièces, l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable ;

Qu'en tout état de cause, la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire est intervenue dans l'opération non pas en qualité de transitaire mais comme transporteur livreur de la marchandise comme le prouve les bordereaux de livraison ;

Qu'avant son intervention, le conteneur litigieux était déjà endommagé ainsi qu'il résulte de l'état de déchargement émis pour ledit conteneur et du procès-verbal de sa prise en charge ;

Que d'ailleurs, le rapport d'expertise du 13 février 2017 indique que les dommages par mouille de l'eau de pluie constatés sur la marchandise sont du fait de la société SODIREP, qui lors du dépotage du conteneur litigieux sur la plate-forme de Vridi, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour le protéger ;

Que la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Que la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire doit être déboutée de son action ;

Les autres défendeurs n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS Côte d'Ivoire a conclu. La société CMA CGM a été assigné à son siège social et le Capitaine Commandant le navire chez la consignataire.

Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 11.366.341 F CFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire produit une pièce qu'elle désigne comme une offre transactionnelle.

Le Tribunal relève qu'il ne peut apprécier ce document qui n'est pas écrit en français, la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire suivant les dispositions de l'article 48 de la Constitution du 08 novembre 2016.

Dans ces conditions, la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire ne peut se fonder sur cette pièce pour établir qu'elle a accompli les diligences aux fins de tentative de règlement amiable préalable du litige.

Il échet en conséquence de déclarer l'action de la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable.

Sur les dépens

La société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9 N100282705
O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19.05.2018
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre